



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service économie agricole et forestière  
Bureau forêt chasse  
Réf : 81-30568

## **Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation de coupe de bois en forêt sous régime spécial d'autorisation administrative de coupe**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu** le Code forestier, notamment ses articles L.312-9, L.124-6 et R.312-20 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2024 portant cessation de fonctions de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 publié, portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du secrétaire général de la préfecture, chargé de l'administration de l'État dans le département, du 22 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 23 juillet 2024 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;
- Vu** la demande d'autorisation de coupe présentée par le Groupement Forestier de Bois Grand et de Caudeval, domiciliée MAIRIE 81220 GUITALENS-L'ALBAREDE ;
- Vu** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 15/10/2024 ;

**Considérant que** le peuplement est constitué de pins laricio, plantés en 1974, et installés sur des stations forestières dont les conditions pédologiques sont difficiles.

**Considérant que** ces pins connaissent des problèmes phytosanitaires depuis plusieurs années .

**Considérant que** le diagnostic phytosanitaire établi par un correspondant observateur du Département de la Santé des Forêts en juin 2024 confirme une attaque de sphaeropsis des pins.

**Considérant que** le sphaeropsis des pins est un facteur de dépérissement, de mortalité de pins, et de dépréciation de la qualité du bois.

**Considérant que** la visite du 20/09/2024 réalisée conjointement par un technicien forestier de la DDT 81, des représentants du CRPF Occitanie, et un représentant du GF a permis d'observer :

- Une augmentation de la dégradation de l'état sanitaire des pins laricios depuis la réalisation du diagnostic phytosanitaire. La majeure partie des pins sont atteints ou dépérissants, l'extraction des pins malade est nécessaire.
- La présence d'arbres d'essences forestières feuillues à différents stades de croissance sur certaines zones (interbandes, andains recolonisés, brins d'essences feuillues situés sous les pins éclaircis, taches de semis sous les pins).
- La présence de pins maritimes sains, répartis par bouquets ou de façon éparse.
- La reconstitution du peuplement peut être envisagée par le maintien des zones composées par des arbres feuillus (ou de pins maritimes) et la régénération naturelle de certaines parcelles.

*Sur proposition de la cheffe du Bureau Forêt Chasse*

### **Arrête**

#### **Article 1** – Surfaces autorisées

Une coupe d'une surface totale de 54,98 hectares est autorisée en application de la réglementation RAA L.312-9 CF sur les parcelles suivantes :

Commune et département	Section	Numéro	Surface autorisée (en ha)
Puylaurens (81)	0A	0055	0.4836
Puylaurens (81)	0A	0058	0.7850
Puylaurens (81)	0A	0063	3.0716
Puylaurens (81)	0A	0064	0.0394
Puylaurens (81)	0A	0065	1.5678
Puylaurens (81)	0A	0066	0.2365
Puylaurens (81)	0A	0865	18.4401
Guitalens-L'Albarède (81)	107 0B	0351	2.7000
Guitalens-L'Albarède (81)	107 0B	0353	1.0180
Guitalens-L'Albarède (81)	107 0B	0354	0.1730

Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0355	0.2760
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0356	1.7400
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0430	0.2150
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0299	1.6062
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0431	9.7195
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0440	1.0000
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0441	0.2700
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0442	0.6520
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0443	0.4390
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0444	0.6175
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0399	0.3700
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0400	0.9025
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0403	1.7030
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0404	2.7960
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0405	0.6080
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0406	0.3940
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0407	0.0436
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0408	0.0880
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0409	0.3200
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0410	1.0385
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0411	1.6710

La coupe rase des pins laricio est reportée sur le plan joint en annexe à la présente décision.

#### Article 2 – Coupe sous conditions

La coupe rase des pins laricio est autorisée sous les réserves suivantes :

- L'extraction des pins laricio doit assurer le maintien de toutes les zones boisées en essences d'arbres feuillus, notamment les interbandes, les andains recolonisés, et les taches de régénération acquise. Dans la mesure du possible le maintien des brins d'essences forestières feuillues présents sous les peuplements de pins laricio est également à respecter.

- Les pins maritimes doivent être conservés.

- Le maintien de ces zones doit permettre de reconstituer le peuplement. En outre, les zones à couper pour lesquelles la régénération acquise, ou pour lesquelles la présence de brins d'essences forestières feuillues sont insuffisantes, doivent être régénérées naturellement par ensemencement des arbres d'essences forestières feuillues (voire des pins maritimes).

#### Article 3 – Durée de l'autorisation

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Une déclaration de fin de coupe sur papier libre devra être établie par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de 3 mois après la fin de la coupe, et transmise à la Direction Départementale des Territoires du TARN.

#### Article 4 – Reconstitution

Le Groupement Forestier de Bois Grand et de Caudeval devra procéder au renouvellement de ses peuplements forestiers suivant les modalités définies dans l'article 2, dans le délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe. Il est également tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre dans les mêmes délais les mesures nécessaires au renouvellement du peuplement en essences forestières feuillues. (regarni ; plantation).

#### Article 5 – Plan Simple de Gestion

Il est demandé au propriétaire de faire agréer un PSG. En application de l'article L.312-9 du Code forestier, les demandes de coupes présentées ultérieurement, hors consommation domestique du propriétaire, pourront être refusées dans les conditions de ce même article.

#### Article 6 – Modalité d'exécution

Le Directeur départemental des territoires de du TARN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALBI, le 17/10/2024

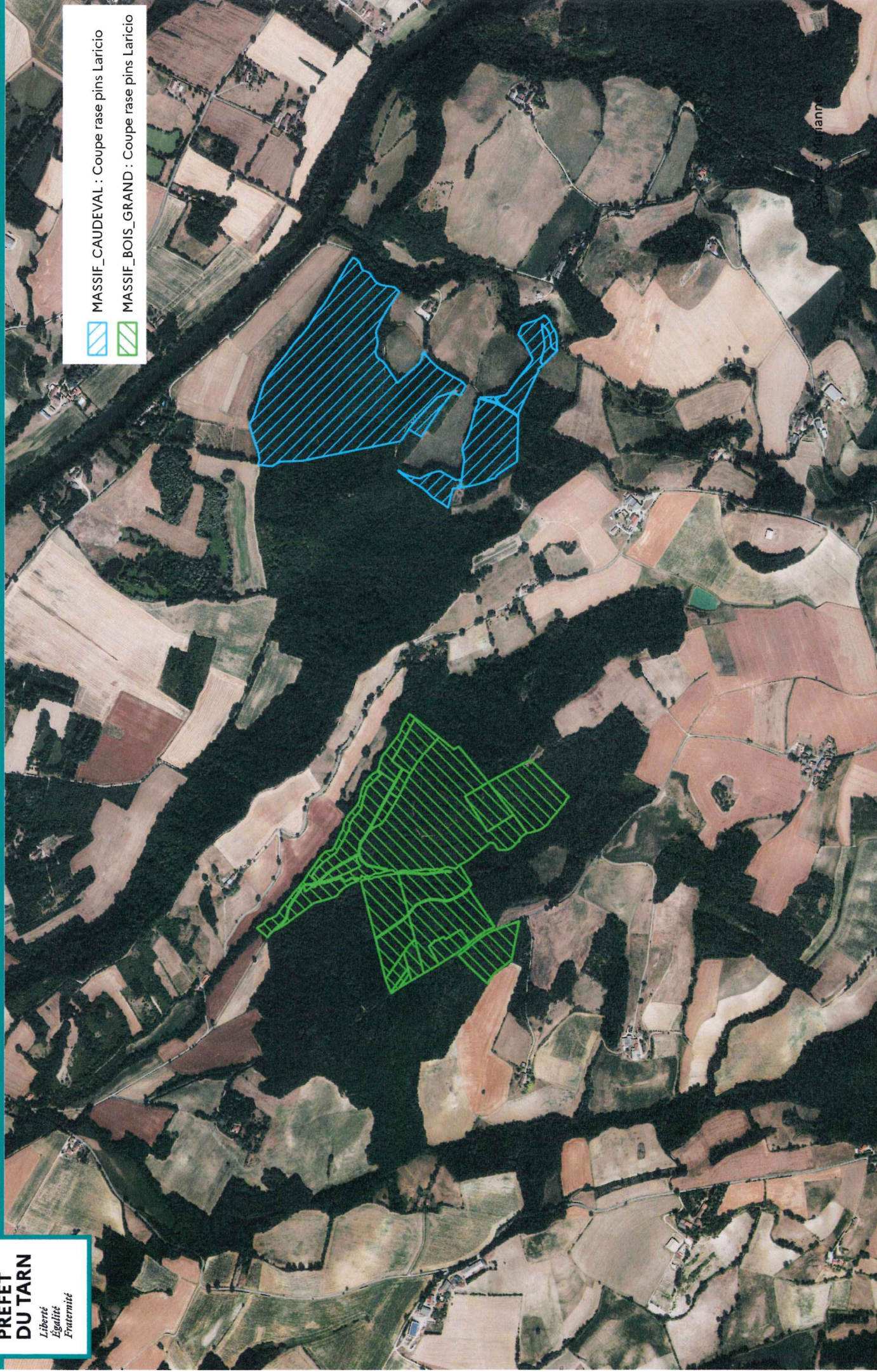
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe du service économie agricole et  
forestière



**Laure DEUDON**

*Délais et voies de recours – « La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture et de forêt ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".*



 MASSIF\_CAUDEVAL : Coupe rase pins Laricio  
 MASSIF\_BOIS\_GRAND : Coupe rase pins Laricio



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Économie Agricole et Forestière

Bureau Forêt Chasse

Affaire suivie par :

Frédéric DE FILIPPI

Tél : 05 81 27 50 63

Mèl : frederic.de-filippi@tarn.gouv.fr

Albi, le 17 octobre 2024

Réf : 81 – 30 568 ;

propriété du GF du Bois de Caudeval et du Bois Grand

Monsieur,

Le 17 septembre 2024, j'ai reçu votre demande d'autorisation administrative de coupe rase de pins laricio sur les parcelles forestières suivantes :

Commune et département	Section	Numéro	Surface (en ha)	demandée
Puylaurens (81)	0A	0055	0,4836	
Puylaurens (81)	0A	0058	0,7850	
Puylaurens (81)	0A	0063	3,0716	
Puylaurens (81)	0A	0064	0,0394	
Puylaurens (81)	0A	0065	1,5678	
Puylaurens (81)	0A	0066	0,2365	
Puylaurens (81)	0A	0865	18,4401	
Guitalens-L'Albarède (81)	107 0B	0351	2,7000	
Guitalens-L'Albarède (81)	107 0B	0353	1,0180	
Guitalens-L'Albarède (81)	107 0B	0354	0,1730	
Guitalens-L'Albarède (81)	107 0B	0355	0,2760	
Guitalens-L'Albarède (81)	107 0B	0356	1,7400	
Guitalens-L'Albarède (81)	107 0B	0430	0,2150	
Guitalens-L'Albarède (81)	107 0B	0299	1,6062	
Guitalens-L'Albarède (81)	107 0B	0431	9,7195	
Guitalens-L'Albarède (81)	107 0B	0440	1,0000	
Guitalens-L'Albarède (81)	107 0B	0441	0,2700	
Guitalens-L'Albarède (81)	107 0B	0442	0,6520	

Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0443	0,4390
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0444	0,6175
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0399	0,3700
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0400	0,9025
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0403	1,7030
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0404	2,7960
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0405	0,6080
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0406	0,3940
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0407	0,0436
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0408	0,0880
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0409	0,3200
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0410	1,0385
Guitalens-L'Albarède (81)	107 OB	0411	1,6710
<b>Total</b>			<b>54,98</b>

Les éléments communiqués par le CRPF Occitanie et les observations réalisées, lors de la visite terrain du 20/10/24, permettent de mettre en évidence les informations suivantes :

- Les peuplements concernés datent de 1974. Ce sont des plantations de pins laricio installés sur des stations forestières dont les conditions pédologiques sont difficiles. À certains endroits, ces pins ont été plantés en bande avec maintien de bandes feuillues à base de chênes principalement.
- Ces pins laricio connaissent des problèmes phytosanitaires depuis plusieurs années et un diagnostic phytosanitaire a été établi par un correspondant-observateur du réseau de surveillance du Département Santé des Forêts en juin 2024. Ce correspondant a diagnostiqué une infection par un champignon phytopathogène des pins (*Sphaeropsis* des pins). Ce champignon provoque des rougissements, chutes d'aiguilles, mortalités de branches. Il peut devenir un facteur de dépérissement et provoquer des mortalités. D'après son expertise, le correspondant a estimé que 5 % des mortalités de pins seraient à inféoder à ce pathogène. Il estime que près de 35 % des pins observés sont fortement touchés, avec plus de la moitié de leur houppier atteint.
- Les éclaircies sanitaires exécutées les années précédentes, n'ont pas eu d'effet positif sur l'évolution sanitaire de ces peuplements, et la visite des parcelles, réalisée en votre présence permet de constater une progression de la contamination des pins laricio :
  - Une augmentation des mortalités de pins (environ 10 % de pins morts) et une augmentation du nombre de pins dépérissants et/ou atteints par le champignon phytopathogène (près de 90 % de pins apparaissent contaminés) ;
  - Près de 50 % des pins présentent des rougissements d'aiguilles supérieurs à 50 % de leur volume foliaire. Sur certains individus, les chutes d'aiguilles peuvent être très importantes (70 %, voire plus). La majorité des pins atteints présente entre 10 à 30 % de mortalité de branches et de pousses.
  - L'infection est devenue trop importante pour prévoir une intervention sanitaire. Afin de vous permettre une récolte de bois encore commercialisables, indemnes du bleuissement interne du bois, et d'éviter la dépréciation des grumes par l'attaque de parasites de faiblesse (scolytes, insectes xylophages ou champignons), l'exploitation de ce peuplement de pins laricio est à réaliser dans les meilleurs délais.

- La visite des parcelles permet également d'observer :
  - La présence de feuillus à différents stades de croissance sur certaines zones (interbandes, andains recolonisés, brins d'essences forestières situés sous les pins éclaircis, taches de semis sous les pins).
  - La présence de pins maritimes sains, répartis par bouquets ou de façon éparse.

D'après ces observations, je vous informe émettre un avis favorable à la coupe rase des pins laricio que vous envisagez. Vous trouverez en pièces jointes la décision d'autorisation de coupe d'une surface de 54,98 ha sur les parcelles concernées, ainsi que son plan de localisation. En revanche, je vous précise que cette autorisation de coupe est soumise aux conditions d'exécution suivantes :

- L'extraction des pins laricio doit assurer le maintien de toutes les zones feuillues, notamment les interbandes, les andains recolonisés, et les taches de régénération acquise. Dans la mesure, du possible le maintien des brins d'essences forestières présents sous les peuplements de pins laricio est également à réaliser.
- Les pins maritimes doivent être conservés.
- Le maintien de ces zones doit permettre de reconstituer le peuplement. En outre, les zones à couper pour lesquelles la régénération acquise (ou la présence des brins d'essences forestières) est insuffisante, doivent être régénérées naturellement par ensemencement des feuillus (voire des pins maritimes).

Par ailleurs, pour limiter une érosion du sol dans les parcelles situées sur les parties les plus pentues, (pentes comprises entre 30 et 70 %, et localement supérieures à 70 %), l'exploitation apparaissant difficile et coûteuse, **il serait pertinent de maintenir en l'état le peuplement présent sur ces terrains (environ 2,9 ha, voir plan n°2).**

Enfin, je vous rappelle les obligations réglementaires vous concernant :

- Toute coupe rase d'un hectare ou plus d'un seul tenant, située dans un massif forestier de plus de 4 hectares, quel que soit le type de peuplement, est soumise à une obligation de renouvellement dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive.
- Votre propriété est soumise à PSG nouveau seuil depuis le 6 juin 2014, je vous invite à vous rapprocher du CRPF Occitanie pour la mise en œuvre, de votre plan simple de gestion.
- Les parcelles A 55 ; A 58 ; A 63 ; A 64 ; A 65 ; A 66 et A 865 sises sur la commune de Puylaurens se situent dans le périmètre d'un espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. Conformément à l'arrêté préfectoral du 09 février 2017, et à l'article R.421-23-2 du Code de l'urbanisme, vous devez déposer auprès de la Mairie de Puylaurens une déclaration préalable de travaux non soumis à permis.
- Le défrichement (remplacement de la forêt par une autre utilisation du sol) est interdit sans autorisation administrative préalable.



Nos services veilleront à vérifier la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

Monsieur de Filippi Frédéric, chargé de l'instruction de ce dossier, vous apportera tous les renseignements qui pourraient vous être utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe du service économie agricole et forestière



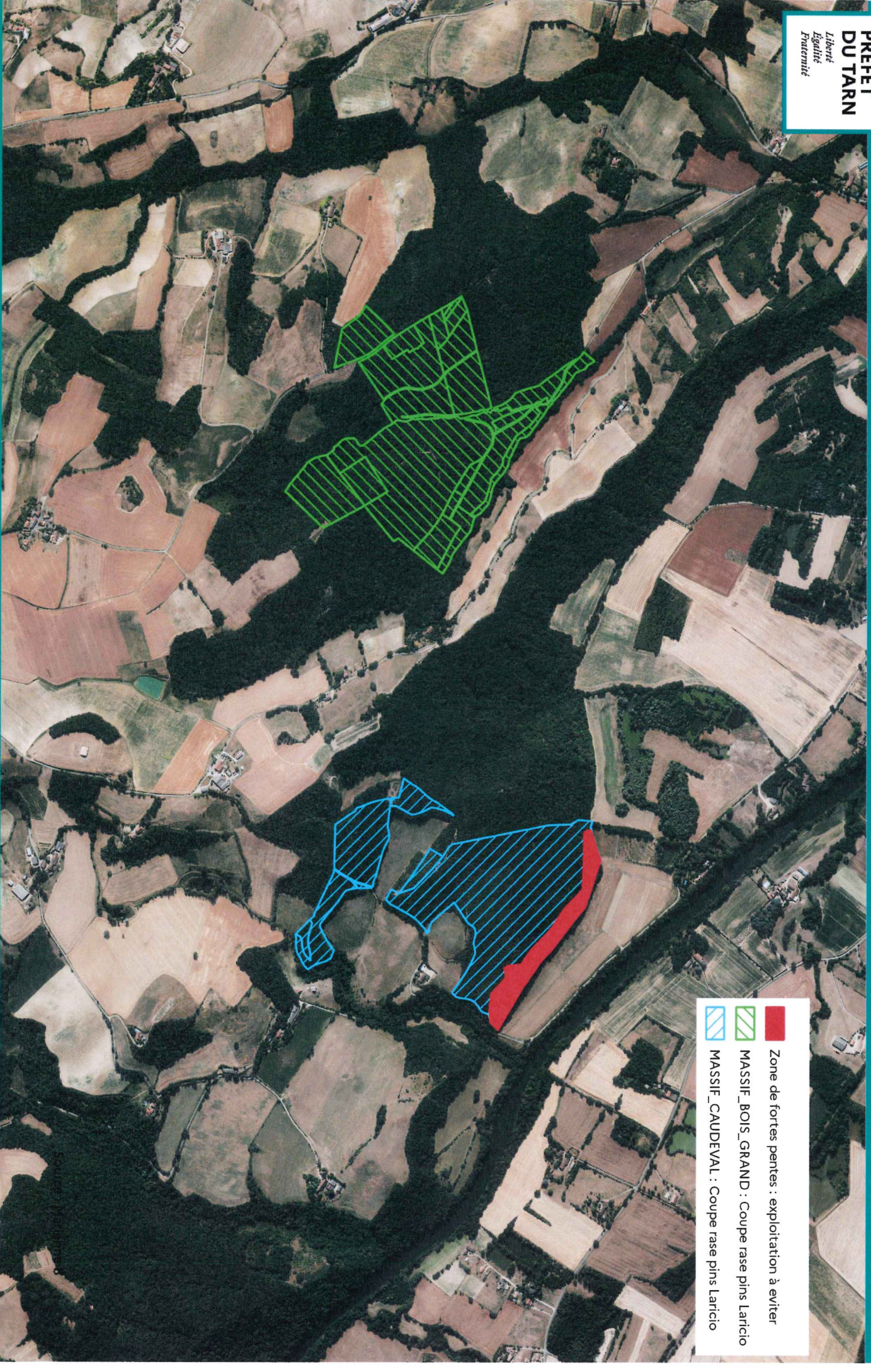
**Laure DEUDON**




GF de Boisgrand et Caudeval  
Mairie de Guitalens-L'Abarède  
81 220 Guilalens-L'Albarède

copie : CRPF Midi Pyrénées, Serfob, Mairie de Puylaurens

Vous avez la possibilité de contester cette décision pour des motifs techniques ou réglementaires, en déposant, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours gracieux.



	Zone de fortes pentes : exploitation à éviter
	MASSIF_BOIS_GRAND : Coupe rase pins Laricio
	MASSIF_CAUDEVAL : Coupe rase pins Laricio